



# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

**Lettre du Tribunal n°13**

**Décembre 2015**

**Bonne et heureuse année 2016**



**LOI n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions (1)**

NOR: INTX1527699L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1**

L'état d'urgence déclaré par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 et le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 est prorogé pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015.

**Article 2**

Il emporte, pour sa durée, application de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dans sa rédaction résultant du 7° de l'article 4 de la présente loi.

**Article 3**

Il peut y être mis fin par décret en conseil des ministres avant l'expiration de ce délai. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement.

**Article 4**

La loi n° 55-385 du 3 avril 1955 précitée est ainsi modifiée :

1° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures. » ;.../

# *Le juge administratif, juge de l'état d'urgence*

**Directrice de publication :** Mme Sylvie FAVIER, Présidente

**Rédacteur en chef :** M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

**Comité de rédaction :** M. Bernard GODBILLON, M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN, M. Stéphane DEWAILLY, M. Olivier EMMANUELLI, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, M. Emmanuel MEYER, Mme Nathalie MULLIÉ, Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

**Secrétaire de rédaction :** Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

Illustration : Légifrance ISSN : 2275-9956

Compétence territoriale :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN  
43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX



## **AGRICULTURE :**

### **AIDES COMMUNAUTAIRES**

**Société Glencore Céréales France** Jugement [1303941-1303944](#) C+ : Dans une affaire où l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a émis des titres de perception pour récupérer les intérêts sur des aides communautaires indûment versées à une société exportatrice de céréales, le tribunal administratif de Melun a saisi la Cour de justice des Communautés européennes, sur le fondement de [l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), de six questions préjudicielles relatives aux règles de prescription applicables au recouvrement des intérêts sur des aides communautaires indûment versées. Ces questions portent sur l'application des dispositions du règlement (CE) [n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des communautés européennes](#) et, plus particulièrement, sur le champ d'application de ce règlement, le point de départ de la prescription, l'effet des actes interrompant la prescription en ce qui concerne la créance au principal, la date à laquelle la prescription est acquise et l'effet de l'introduction en droit national d'un délai de prescription de droit commun de cinq ans à [l'article 2224 du code civil par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008](#).

## **ETAT D'URGENCE :**

### **ASSIGNATION A RESIDENCE**

M. C... E... [Ordonnance de référé-liberté 1509659](#) : Le juge des référés a rejeté la demande de suspension présentée par un militant de la cause environnementale, en marge de la COP 21, et dirigée contre son assignation à résidence avec obligation de pointage par présentation trois fois par jour au commissariat de police et l'obligeant également à demeurer tous les jours de 20 heures à 6 heures à son domicile. Il est notamment jugé que l'objectif de lutte contre le terrorisme islamiste poursuivi par la déclaration puis la prolongation de l'état d'urgence ne fait pas obstacle à ce que les mesures prévues dans ce cadre juridique puissent être mises en œuvre dans le cadre de la prévention d'autres menaces à la sécurité et à l'ordre public. En l'espèce, les précisions apportées par le ministre de l'intérieur pouvaient être regardées comme attestant la réalité du risque allégué.

## EDUCATION :

### ASSOCIATION D'ETUDIANTS : TARDIVETE DE LA REQUETE

**Association Sous le Figuier** Jugement 1308813 : Une association estudiantine a demandé à un président d'une université d'être domiciliée au sein du campus universitaire. Le Tribunal a rejeté comme irrecevable, car tardive, la requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'autorité administrative a rejeté cette demande. Si cette décision ne faisait pas mention des voies et délais de recours, l'association requérante était néanmoins réputée en avoir une connaissance acquise au plus tard à la date de présentation de sa requête. La demande de réexamen présentée ultérieurement par l'association introduite après que la décision ait été rendue définitive ne revêtait dès lors qu'un caractère confirmatif insusceptible de proroger le délai de recours contentieux.

## FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

### REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

**Mme D... C...** Jugement n° 146690 : Il résulte des dispositions du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière que le temps pendant lequel les agents publics sont placés en congés de maternité ne peut être pris en compte pour le calcul de la durée annuelle du travail effectif ni donner lieu à récupération du temps correspondant. Par conséquent, le tribunal a jugé qu'une directrice d'hôpital n'est pas fondée à demander la prise en compte dans le décompte de ses droits aux jours de réduction du temps de travail (RTT) de la période de son congé de maternité, alors même que les protocoles d'accord signés entre l'administration et les organisations syndicales appliqués dans l'établissement le prévoient expressément.

### PROLONGATION DE STAGE

**Mme G... I... ép. E...** Jugement n° 1403335 : Dans cette affaire, le Tribunal a jugé qu'en décidant de prolonger pour une durée d'un an le stage d'une infirmière diplômée d'Etat reconnue apte à l'exercice de ses fonctions mais dont le handicap nécessite des aménagements importants de son poste de travail, le centre hospitalier, qui s'est livré à une appréciation de l'aptitude physique de l'intéressée à l'exercice des fonctions normalement dévolues aux infirmières diplômées d'Etat compte tenu des restrictions médicales préconisées, a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation.

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

### CUMUL PENSION SALAIRE

**M. A... C...** Jugement 1309587 : Par ce jugement, le Tribunal administratif de Melun a jugé, d'une part, qu'un syndicat mixte fermé qui ne regroupe que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale est un établissement public à caractère administratif même lorsqu'il est exclusivement en charge d'une mission de service public industriel et commercial et, d'autre part, que le régime de retraite des élus locaux, institué à l'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales, est un régime de retraite obligatoire au sens des dispositions de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat qui détermine les conditions dans lesquelles une pension de retraite peut être cumulée sans limitation avec une activité professionnelle.

### NOTATIONS

**Mme B... A...** Jugement 1300771 C+ : Il résulte des dispositions du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 et de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif aux modalités d'organisation de l'évaluation des agents de l'Etat affectés dans les directions départementales interministérielles que l'entretien professionnel est un entretien annuel qui doit être mené entre le mois de janvier et le mois de mars de l'année suivant l'année de référence par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué au jour de cet entretien, qui doit en établir et signer le compte rendu, avant qu'il soit communiqué à l'intéressé et visé par l'autorité hiérarchique à la même date. La circonstance que le fonctionnaire évalué ait changé d'affectation au cours de l'année de référence est sans incidence sur le caractère annuel de cet entretien comme sur l'autorité compétente pour en signer le compte-rendu. Il incombe toutefois à l'évaluateur de tenir compte des résultats professionnels de l'agent et de sa manière de servir au cours de la période de l'année de référence pendant laquelle il n'était pas placé sous son autorité. Le tribunal administratif de Melun en a déduit que, pour un fonctionnaire ayant changé d'affectation au 1<sup>er</sup> septembre 2011, son supérieur hiérarchique direct dans sa nouvelle affectation était seul compétent pour mener l'entretien professionnel annuel au titre de l'année 2011, et en établir et signer le compte rendu, à l'exclusion de tout autre supérieur ayant eu autorité sur lui au cours de ladite année. Il a par suite annulé comme entaché d'incompétence le compte rendu d'entretien professionnel attaqué qui portait sur la partie de l'année 2011 antérieure au 1<sup>er</sup> septembre et avait été signé par le supérieur hiérarchique direct de l'intéressé au cours de cette période de l'année 2011.

## **MARCHES PUBLICS :**

### **FOURNITURE D'ELECTRICITE : COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF**

**Société ERDF** Jugement 1404449 C+ : Le contentieux opposant l'usager public ou privé du service assurant la distribution d'électricité et le gestionnaire du service relève, en principe, des juridictions judiciaires dès lors que ce service public a un caractère industriel et commercial. Toutefois, à côté de ce contentieux relatif à la fourniture du service, le raccordement au réseau électrique peut donner lieu à des litiges d'une autre nature, relatifs à la réalisation des installations, qui présentent un caractère administratif dès lors que les travaux en cause sont assimilables par leur nature à des travaux d'extension d'un réseau public et ont ainsi le caractère de travaux publics. Le tribunal administratif de Melun a ainsi jugé que les travaux de raccordement d'un centre hospitalier au réseau public de distribution électrique, qui impliquaient, pour l'alimentation principale, 4 500 mètres de câble à dérouler selon un tracé traversant deux communes et, pour l'alimentation de secours, 9 830 mètres de câble à dérouler selon un tracé traversant cinq communes, constituaient des travaux d'extension du réseau de distribution électrique vers le centre hospitalier et qu'ainsi, la demande de la société ERDF tendant à la condamnation du centre hospitalier au paiement desdits travaux de raccordement doit être regardée comme se rattachant à l'exécution de travaux publics, et non à un litige opposant un service public industriel et commercial à un usager. Par suite, cette demande relevait de la compétence du juge administratif, quand bien même la convention de raccordement comportait une clause attributive de compétence au tribunal de commerce de Paris.

### **DECOMPTE GENERAL DEFINITIF**

**SAS Routes et Chantiers Modernes** Jugement 1305754 C+ : Le principe de l'indivisibilité du décompte en matière de marché public veut que l'ensemble des conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales. Il revient notamment aux parties d'y mentionner le coût de réparations imputables à des malfaçons dont est responsable le titulaire, quand bien même les sommes nécessaires à la reprise de ces malfaçons seraient directement récupérées par le maître d'ouvrage auprès d'un établissement financier tiers par l'activation d'une garantie à première demande. Par ailleurs, il résulte du principe d'intangibilité du décompte qu'après la transmission au titulaire du marché du décompte général qu'il a établi et signé, le maître d'ouvrage ne peut réclamer à celui-ci, au titre de leurs relations contractuelles, des sommes dont il n'a pas fait état dans le décompte, nonobstant l'engagement antérieur d'une procédure juridictionnelle ou l'existence d'une contestation par le titulaire d'une partie des sommes inscrites au décompte général. De la combinaison de ces deux principes, le tribunal administratif de Melun a déduit que si un maître d'ouvrage ne fait apparaître aucune retenue au titre de la reprise de malfaçons ayant fait l'objet de réserves dans un décompte général notifié au titulaire d'un marché, il ne peut réclamer le paiement d'une garantie à première demande motif pris de l'absence de levée des mêmes réserves, même si le décompte général n'était pas alors devenu définitif faute de l'expiration du délai de 45 jours suivant la notification du décompte général prévu par l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales.

## **SALARIES PROTEGES :**

### **FIN DE PERIODE ESSAI**

**M. B... C...** [Jugement 1404549](#) : Dans cette affaire, le Tribunal a été conduit à statuer sur la légalité de la décision par laquelle le ministre du travail a autorisé un employeur non à licencier un salarié protégé comme c'est généralement le cas mais à mettre fin à sa période d'essai. La formation de jugement a considéré qu'en pareil cas il appartenait au juge administratif de s'assurer seulement que la décision de l'employeur était sans lien avec l'exercice du mandat syndical de l'intéressé et qu'elle était exclusive de tout abus de droit.

